



Arrêt

n° 101 717 du 25 avril 2013
dans l'affaire XI/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 06.08.2010 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un sororat, c'est-à-dire d'un mariage avec le mari de votre soeur défunte, [O.S.], dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez que votre soeur serait décédée le 1er novembre 2009 lors d'un accouchement. Après ce décès, votre père et votre oncle maternel auraient décidé de vous marier avec le mari de celle-ci afin de vous occuper de ses enfants.

Dans un premier temps, vous vous seriez opposée à ce mariage. Pour y échapper, vous auriez tenté la médiation de tiers, dont votre oncle maternel et l'imam. Mais en vain. L'imam aurait par ailleurs accepté l'argument de votre père selon lequel les enfants de votre soeur ne pouvaient être éduqués par ses coépouses. Craignant que votre mère ne soit chassée du ménage en conséquence de votre refus, vous auriez finalement accepté ce mariage.

Vous auriez épousé cet homme le 14 février 2010, à l'occasion d'un mariage religieux à la Mosquée de Ratoma, Conakry.

Suite à ce mariage, vous auriez abandonné vos études en informatique commencées 5 mois plus tôt, votre mari ne permettant pas à ses épouses de suivre des formations. En effet, vous dites que cet homme était extrêmement pieux et avait une lecture traditionnaliste du Coran.

Vous déclarez que vous auriez eu rapidement après le mariage des problèmes avec votre mari et vos coépouses.

Les premiers problèmes auraient débuté rapidement après le mariage. En effet, votre mari, ayant appris que vous n'étiez pas vierge, vous aurait pourchassée dans la maison. Vous auriez trouvé refuge dans une pièce de la maison pendant quelques heures. Deux jours plus tard, vous auriez piétiné par mégarde un étalage sur un marché, votre vue étant troublée par le port d'un voile. Vous auriez été emmenée à la police municipale pour rembourser un pot d'huile que vous auriez renversé. Votre mari aurait payé la marchandise abîmée et de retour à la maison, il vous aurait giflée.

Un des enfants d'une de vos coépouses vous aurait dit qu'il ne comprenait pas pourquoi son père avait épousé une femme plus jeune que lui. Suite à cela, une dispute aurait éclaté et il vous aurait brulé le pied avec un fer à repasser. Après cet événement, une dispute aurait éclaté avec l'une de vos coépouses. Suite à cette dispute, vous auriez à nouveau été emmenée et enfermée au poste de police. C'est votre oncle maternel qui aurait payé pour votre libération.

Vous auriez vécu 5 mois chez cet homme avant de fuir son domicile. Vous auriez, par l'intermédiaire d'une amie et de votre oncle maternel, quitté la Guinée par voie aérienne le 4.08.2012 et vous seriez arrivée en Belgique le 5.08.2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance, un document médical attestant du fait que vous avez des lésions sur le corps, et un document attestant du fait que vous avez subi une excision de type 2.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, relevons que vous ne déposez aucun acte de décès des autorités guinéennes concernant votre soeur décédée le 1er novembre 2009. Aucun élément donc ne permet de confirmer vos dires quant au décès de votre soeur, événement qui serait à la base des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine. Or, l'acte de décès est un document officiel prévu par les articles 225 et 226 du Code civil de la République de Guinée. De plus, je note que vous avez déposé un acte de naissance. Ce document est daté de 2010, soit seulement une année après le décès de votre soeur en 2009. Par conséquent, vous démontrez avoir un accès tout à fait normal aux documents administratifs de votre pays.

Je constate que vos déclarations relatives à la pratique forcée du sororat à votre rencontre sont incohérentes avec votre profil. En effet, je relève que vous êtes une femme parlant deux langues couramment, le peul et le français, utilisées en Guinée, que vous êtes scolarisée, votre père ayant

financé vos études selon vos déclarations (Audition CGRA, p. 11). Vous auriez également débuté une formation professionnelle en informatique (Audition CGRA pp 5-6). Vous déclarez également avoir eu une relation de plusieurs mois avec un jeune homme, rencontré à l'école, du nom de [S.]. Vous dites de cet homme que vous l'aimiez. Vous auriez fait part à votre famille de votre volonté de l'épouser. Votre père vous aurait dit qu'il faudrait pour cela qu'il devienne musulman (Audition CGRA, p.18), parce que d'après vous votre famille n'aimait pas les mélanges.

A la question de savoir pourquoi vous ne l'avez finalement pas épousé, vous déclarez qu'à l'époque il étudiait comme vous, et que maintenant, ayant obtenu son diplôme en comptabilité, il n'avait toujours pas de travail (Audition CGRA, p. 18).

Il vous a alors été posé la question suivante : "Et si vous apprenez qu'il a maintenant un travail ?". A cette question, vous avez répondu par un long silence avant de déclarer que vous seriez bien contente. Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous ne pourriez épouser quelqu'un d'autre que la personne qui vous aurait été imposée, puisque seule une contrainte d'ordre économique a finalement motivé dans votre chef la non-réalisation de ce mariage (Audition CGRA, p.18). Ajoutons que vous n'avez pas été mariée civilement, mais uniquement coutumièrement. Par conséquent, au regard de la loi guinéenne, vous n'êtes pas considérée comme ayant le statut de mariée.

L'ensemble de ces éléments nous amène à conclure que vous avez une personnalité certaine et que vous auriez pu faire valoir votre refus de vous soumettre au sororat. Ces éléments nous amènent également à conclure que vous auriez pu/pourriez quitter le domicile familial et vous installer ailleurs en Guinée. Vous déclarez certes que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Guinée parce que vous n'aviez nulle part où aller vivre. Mais vous avez également déclaré ne connaître personne en Belgique avant d'y venir (Audition CGRA, p.8). Par conséquent, rien ne justifie que vous ayez fait le choix de la Belgique plutôt que de vivre ailleurs, soit dans la capitale Conakry, soit ailleurs en Guinée. D'autant plus que vous ne faites pas mention dans vos déclarations, d'éventuelles poursuites de la part des agents de persécution (père, oncle paternel ou mari) en cas de fuite de votre famille.

En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez faire valoir vos droits, en tant que épouse, via un représentant légal dont la profession est officiellement réglementée en Guinée, une association d'aide aux femmes ou toute autre personne que vous jugeriez utile.

A ce titre, d'après les informations que possède le CGRA, le sororat, c'est-à-dire le mariage avec le mari de votre soeur défunte, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Vous dites en effet être née à Forecaria mais avoir étudié à Conakry (Audition CGRA p. 4). Vous vous seriez également mariée à Conakry (Audition CGRA, p.5).

Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Or vous dites avoir vécu une partie de votre vie à Conakry, et vous dites également que vous père aurait financé vos études, ce qui constitue une contradiction avec une autre affirmation dans vos propos, selon laquelle votre père serait opposé au fait que vous fassiez des études (Audition CGRA, pp 11-12).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant l'acte de naissance que vous déposez, celui-ci ne permet que de confirmer votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision. Concernant le document médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, en partie illisible, celui-ci mentionne que vous avez des lésions sur le corps, et s'il est fait mention d'un coup de fer à repasser sur ce document, cette indication émane de vos seules déclarations et les circonstances exactes de cette lésion ne sont pas connues.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également un document attestant du fait que vous avez subi une excision de type 2. Vous n'invoquez toutefois pas cet élément à la base de votre demande d'asile. Vous déclarez d'ailleurs lors de l'audition au CGRA (voir notamment pages 11 et 20) avoir quitté votre pays pour d'autres motifs.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante explique le déroulement du voyage de la requérante vers la Belgique.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} A(2) de la Convention de Genève relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à cette dernière. En ordre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant le CGRA.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience deux nouveaux documents en original à savoir une déclaration de décès d'une personne présentée comme la sœur de la requérante et un certificat de mariage religieux.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que ses déclarations relatives à la pratique forcée du sororat à son encontre sont incohérentes avec son profil de femme éduquée et parlant deux langues. Elle remarque par ailleurs qu'elle ne dépose aucun acte de décès concernant sa sœur alors qu'elle a déposé un acte de naissance daté de 2010. Elle en conclut qu'elle a un accès tout à fait normal aux documents administratifs de son pays. Elle estime par ailleurs qu'elle aurait pu épouser son petit ami, que son père souhaitait seulement que ce dernier devienne musulman. Elle constate ensuite qu'elle aurait pu vivre ailleurs en Guinée et qu'elle avait assez de personnalité pour refuser de se soumettre au sororat. Elle estime ensuite que la requérante aurait pu faire valoir ses droits via un représentant légal ou une association d'aide aux femmes. Elle affirme qu'à la lecture des informations objectives le sororat est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Quant au document médical présenté, elle estime qu'il est en partie illisible, qu'il mentionne des lésions sur le corps et qu'il est fait mention d'un coup de fer à repasser mais elle soutient que ce dernier élément émane de ses seules déclarations et les circonstances exactes de cette lésion ne sont pas connues.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les principes généraux de droit prévus par les paragraphes 196-198 du guide des procédures des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, elle affirme qu'il existe tout de même des mariages forcés qui concerne des filles très jeunes issues de milieux traditionnels. Elle estime que cela ressort clairement du dossier administratif mais que la partie défenderesse ne l'a pas pris en compte.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi et que les motifs de l'acte ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis, soit qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

4.5 Dans un premier temps, le Conseil constate que la requérante apporte la preuve du décès de sa sœur ainsi que son certificat de mariage religieux. La partie défenderesse, à l'audience, souligne que le médecin n'est pas identifiable sur le certificat de décès et relève un problème de date du document. Le Conseil, à la vue de cette pièce, constate que si le médecin n'est pas identifié, le service de médecine légale de l'hôpital C.H.U. Donka par contre l'est bien. Il ne peut tirer de conclusions définitives des observations de la partie défenderesse. Par ailleurs, il ne comprend pas les doutes émis par la partie défenderesse quant à la date. En conséquence, à défaut d'indication en sens contraire, le Conseil doit considérer que ces pièces sont des documents valables. Partant, il estime que la requérante a suffisamment participé à la charge de la preuve et qu'elle répond ainsi au premier grief de la décision attaquée.

4.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à

l'audience la requérante sur le sororat auquel elle serait soumise et estime que les propos de cette dernière étaient empreints de sincérité. Par ailleurs, la partie défenderesse a expressément invité le Conseil à demander à la requérante si une dot avait été versée pour son mariage. Cette dernière a répondu spontanément 500 000 francs guinéens. Montant qui figure par ailleurs sur le certificat de mariage religieux. Le Conseil estime que la sincérité des propos de la requérante ne peut être remise en doute.

4.8 Le Conseil considère en outre que la partie défenderesse fait une analyse peu nuancée du profil de la requérante et affirme que cette dernière aurait pu suggérer à son père une autre personne à épouser alors que dans le cas d'espèce il s'agit d'un sororat, et donc du remplacement par la requérante de sa sœur défunte auprès du mari de cette dernière. Le Conseil considère également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation culturelle qui prévaut en Guinée dans une famille musulmane et que c'est à tort qu'elle s'attendait à ce que la requérante puisse épouser son petit ami, non musulman, à la place du mari de sa sœur décédée. Quant au fait que *« vous n'avez pas été mariée civilement mais uniquement coutumièrement. Par conséquent au regard de la loi guinéenne, vous n'êtes pas considérée comme ayant le statut de mariée »*, le Conseil relève que la partie défenderesse n'étaye pas cette affirmation, qu'elle ne tire aucune conclusion de cette affirmation péremptoire et qu'elle n'indique aucunement l'importance statistique actuelle des mariages coutumiers ou religieux dans la société guinéenne et la perception de ce type de mariage par ladite société.

4.9 Quant au document médical, le Conseil estime ce dernier probant, les lésions étant compatibles avec les déclarations de la requérante. Le Conseil estime vraisemblable les déclarations de la requérante selon lesquelles sa sœur était aimée de son mari et que cela avait provoqué la jalousie de la coépouse de la requérante, cette dernière craignant que la requérante ne remplace de manière identique la sœur défunte. Par ailleurs, le certificat de mariage religieux produit en original étaye les dires de la requérante et le Conseil tient le sororat pour établi.

4.10 En outre, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée selon lequel *« le sororat (...) est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée »* dans la mesure où la partie défenderesse s'empare des informations figurant dans le *« subject related briefing – « guinée » « Le mariage » avril 2012 »*, rapport du centre de documentation de la partie défenderesse par ailleurs critiqué par une jurisprudence constante du Conseil en raison des sources à l'origine de ce dernier, afin de l'appliquer par analogie au sororat sans aucune explication.

4.11 En conclusion, le Conseil considère qu'il existe en l'espèce un faisceau d'éléments concordants qui tendent à démontrer que la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

4.12 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.13 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, la requérante a des craintes d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

4.15 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE